OFFICE DE TOURISME DE MORZINE-AVORIAZ

26 place du Baraty : 74110 Morzine

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

Procédure adaptée : articles L. 2123-1 et R. 2123-1, 1° du code de la commande publique

FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS

Point de livraison n° 30001950812175 : Office de Tourisme, Chef-Lieu, 74110 Morzine
Marché n° 2026-01

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

(RC)

Date et heure limites de réception des offres initiales : **jeudi 3 décembre à 18H**

Article 1 : Acheteur

L'acheteur est l'Office de Tourisme de Morzine-Avoriaz, association déclarée, dont le siège est situé 26 place du Baraty, 74110 Morzine, immatriculée sous le numéro SIRET 776 596 462 000 23 (ci-après *« l'Office de Tourisme »*).

L'Office de Tourisme est représenté par son Directeur, Monsieur Bruno CHERBLANC.

L'Office de Tourisme agit en qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique (ci-après *« CCP »*). Le marché qui sera conclu est un contrat de droit privé.

Article 2 : Objet de la consultation

2.1. Objet

La consultation a pour objet la fourniture d'électricité, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation dans le cadre d'un contrat unique, ainsi que les services associés, pour le point de livraison de l'Office de Tourisme désigné à l'article 2.2 du présent RC.

Classification CPV : 09310000-5 (Électricité).

2.2. Point de livraison

Désignation	Caractéristiques
Site	Office de Tourisme : Chef-Lieu : 26 place du Baraty, 74110 Morzine
Point de livraison (PRM / RAE)	30001950812175
Segment / tension	C4 : basse tension, puissance supérieure à 36 kVA
Formule tarifaire d'acheminement	BT > 36 kVA : courte utilisation : 4 postes horosaisonniers (HPH, HCH, HPE, HCE)
Puissances souscrites	60 kVA sur chacun des postes HPH, HCH, HPE et HCE
Consommation annuelle de référence	101,113 MWh
Gestionnaire du réseau de distribution	Enedis

Les caractéristiques détaillées du point de livraison et la répartition de la consommation par poste horosaisonnier figurent à l'annexe 1 du cahier des clauses techniques particulières (ci-après *« CCTP »*).

2.3. Accès aux données de consommation

L'Office de Tourisme autorise les candidats à consulter, auprès d'Enedis, les données techniques et l'historique de consommation du point de livraison n° 30001950812175, aux seules fins de l'élaboration de leur offre.

L'autorisation signée figure en annexe au présent RC. Les candidats ne peuvent faire usage de ces données à une autre fin, notamment commerciale.

Article 3 : Procédure et forme du marché

3.1. Procédure

La consultation est passée selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1, 1° du CCP, la valeur estimée du besoin étant inférieure au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures.

La procédure ne se réfère à aucune procédure formalisée au sens de l'article R. 2123-6 du CCP.

3.2. Forme du marché

Le marché est un marché ordinaire, à prix unitaires appliqués aux quantités réellement consommées, conformément à l'article R. 2112-6 du CCP. Il est conclu avec un seul titulaire.

Le marché n'est pas alloti. Le besoin porte sur un point de livraison unique et le recours à un contrat unique de fourniture et d'acheminement ne permet pas d'identifier des prestations distinctes au sens de l'article L. 2113-11 du CCP.

Le marché ne comporte aucun engagement de volume de consommation à la charge de l'Office de Tourisme.

3.3. Durée

Le marché prend effet à compter de sa notification. La fourniture débute à la date de prise d'effet du contrat unique au point de livraison, dont la date prévisionnelle est fixée au **1er janvier 2027**, à l'échéance du contrat en cours.

La durée d'exécution de la fourniture est de **quarante-huit (48) mois** à compter de cette date. Le marché n'est pas reconductible.

3.4. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes ne sont pas autorisées. Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

La part d'électricité d'origine renouvelable garantie par des garanties d'origine est librement proposée par chaque candidat dans son offre et appréciée au titre du critère environnemental.

3.5. Groupements et sous-traitance

Les candidats peuvent se présenter seuls ou en groupement d'opérateurs économiques, conformément aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du CCP. Aucune forme de groupement n'est

imposée. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Office de Tourisme.

Un même opérateur ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

La sous-traitance est admise dans les conditions des articles L. 2193-1 et suivants du CCP. Elle ne peut porter sur l'activité de fourniture d'électricité elle-même.

Article 4 : Dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- le présent règlement de la consultation (RC) et son annexe (autorisation d'accès aux données de consommation) ;
- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif estimatif (BPU-DQE) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe 1 (caractéristiques du point de livraison) ;
- le cadre de mémoire technique et environnemental.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après *« CCAG FCS »*), n'est pas joint au dossier. Il est réputé connu des candidats.

Le dossier est mis à disposition gratuitement, par voie électronique, sur le profil d'acheteur de l'Office de Tourisme.

L'Office de Tourisme se réserve la possibilité d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard six (6) jours avant la date limite de réception des offres initiales. Les candidats répondent alors sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si la date limite est reportée, cette disposition est applicable en fonction de la nouvelle date.

Article 5 : Déroulement de la consultation

5.1. Économie générale

Le prix de la fourniture d'électricité est déterminé par les conditions du marché de gros au jour de son engagement. Les fournisseurs ne peuvent maintenir un prix ferme que pendant une durée très brève, sauf à intégrer une prime de risque.

En conséquence, la consultation se déroule en deux temps :

1° la remise d'une **offre initiale** complète, comprenant la candidature, le mémoire technique et environnemental et des prix de fourniture établis à la date de remise ;

2° la remise, à une date et dans un créneau horaire fixés par l'Office de Tourisme, d'une **offre finale de prix** portant sur les seuls prix de fourniture, d'une validité courte, en vue de l'attribution et de la signature du marché le jour même.

5.2. Négociation

L'Office de Tourisme prévoit une négociation, en application de l'article R. 2123-5 du CCP. Il se réserve toutefois la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

La négociation est conduite avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre initiale régulière, acceptable et appropriée. Elle peut porter sur tous les éléments de l'offre, à l'exclusion des exigences minimales du CCTP et des critères d'attribution.

Les candidats dont l'offre initiale est irrégulière ou inacceptable peuvent être admis à la négociation, à condition que leur offre ne soit pas anormalement basse. Une offre inappropriée est éliminée.

5.3. Offre finale de prix

L'Office de Tourisme adresse aux candidats admis, par le profil d'acheteur, une invitation à remettre leur offre finale de prix. L'invitation précise la date, l'heure d'ouverture et l'heure de clôture de la remise, ainsi que l'heure limite de validité des prix. Elle est adressée au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de remise.

L'offre finale de prix est établie sur le cadre du BPU-DQE. Elle porte sur les prix de fourniture définis à l'article 3 du CCTP. Les autres éléments de l'offre initiale, notamment le mémoire technique et environnemental et la part d'électricité d'origine renouvelable, demeurent inchangés, sauf à être améliorés au profit de l'Office de Tourisme.

La validité des prix de l'offre finale ne peut être inférieure à la durée fixée dans l'invitation, laquelle ne peut excéder vingt-quatre (24) heures.

Le candidat qui ne remet pas d'offre finale de prix est réputé maintenir les prix de son offre initiale. Si ces prix ne sont plus valables à la date de l'attribution, son offre est irrégulière.

5.4. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres initiales est de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite de réception des offres initiales, pour l'ensemble des éléments de l'offre autres que les prix de fourniture.

Les prix de fourniture de l'offre initiale sont valables jusqu'à la date et l'heure indiquées par le candidat dans l'acte d'engagement. Ils ne peuvent être valables moins de vingt-quatre (24) heures.

Article 6 : Contenu des plis

6.1. Pièces de la candidature

Chaque candidat, ou chaque membre du groupement, produit les pièces suivantes :

- la lettre de candidature (formulaire DC1 ou équivalent) et la déclaration du candidat (formulaire DC2 ou équivalent), ou le document unique de marché européen (DUME), conformément aux articles R. 2143-3 et R. 2143-4 du CCP ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du CCP ;
- la copie de l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals, délivrée en application de l'article L. 333-1 du code de l'énergie ;
- la déclaration du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires relatif à la fourniture d'électricité au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- une liste de références de fourniture d'électricité à des sites de segment C4 ou équivalent, en particulier auprès d'acheteurs soumis au CCP ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- en cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.

Le candidat qui s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques produit les mêmes documents pour chacun d'eux, ainsi que leur engagement écrit.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents que l'Office de Tourisme peut obtenir directement et gratuitement par un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition d'en indiquer les modalités d'accès.

6.2. Pièces de l'offre initiale

- l'acte d'engagement, complété, daté et signé par une personne habilitée à engager le candidat, avec indication de la date et de l'heure limites de validité des prix de fourniture ;
- le BPU-DQE, complété sans modification de sa structure, au format tableur et au format PDF ;
- le mémoire technique et environnemental, établi selon le cadre fourni ;
- les conditions générales de vente du candidat applicables au segment C4, pour information ;
- un relevé d'identité bancaire.

Les documents sont rédigés en langue française. Les prix sont exprimés en euros.

Les conditions générales de vente du candidat ne peuvent déroger aux pièces du marché. Toute réserve ou condition contraire au CCAP ou au CCTP rend l'offre irrégulière.

6.3. Pièces à produire par l'attributaire pressenti

Le candidat dont l'offre est retenue produit, dans le délai fixé par l'Office de Tourisme, qui ne peut être inférieur à trois (3) jours ouvrés, les certificats et attestations mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du CCP, notamment l'attestation de vigilance prévue à l'article D. 8222-5 du code du travail et l'attestation de régularité fiscale.

À défaut de production dans ce délai, son offre est rejetée et l'Office de Tourisme sollicite le candidat dont l'offre est classée immédiatement après la sienne.

Afin de permettre la signature du marché le jour de l'offre finale de prix, les candidats sont invités à joindre ces pièces dès l'offre initiale.

Article 7 : Examen des candidatures et des offres

7.1. Candidatures

Si des pièces de la candidature sont absentes ou incomplètes, l'Office de Tourisme peut demander à tous les candidats concernés de les produire ou de les compléter dans un délai approprié et identique pour tous, conformément à l'article R. 2144-2 du CCP.

Les candidatures sont examinées au regard des capacités professionnelles, techniques et financières. Le candidat qui ne justifie pas de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 du code de l'énergie est écarté.

7.2. Critères d'attribution

L'offre économiquement la plus avantageuse est choisie en application des articles L. 2152-7 et R. 2152-7 du CCP, sur la base des critères pondérés suivants :

Critère	Pondération
1. Prix	60 %
2. Valeur environnementale de l'offre	20 %
3. Valeur technique et qualité du service	20 %

7.3. Critère n° 1 : Prix (60 points)

Le prix est apprécié au regard du **montant total HT du DQE** sur quarante-huit (48) mois, calculé à partir des prix de fourniture du BPU appliqués aux quantités de référence. Ce montant comprend l'abonnement de fourniture, les prix de l'énergie par poste horosaisonnier, le coût des certificats d'économies d'énergie, le coût des garanties d'origine proposées et, lorsque le candidat ne l'intègre pas à ses prix, le coût du mécanisme de capacité valorisé selon les éléments qu'il déclare.

Les composantes réglementées refacturées à l'identique (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, contribution tarifaire d'acheminement, accise sur l'électricité et taxe sur la valeur ajoutée) sont identiques pour tous les candidats et n'entrent pas dans la notation.

La note est calculée selon la formule : **Note = 60 × (montant de l'offre la moins-disante / montant de l'offre examinée)**.

En cas de discordance entre un prix unitaire et le montant du DQE, le prix unitaire du BPU prévaut et le montant est rectifié. Si le candidat refuse la rectification, son offre est éliminée comme non cohérente.

7.4. Critère n° 2 : Valeur environnementale (20 points)

Ce critère est apprécié au regard des éléments suivants du mémoire technique et environnemental :

- **sous-critère 2.1 : part d'électricité d'origine renouvelable (12 points)** : part de la consommation couverte par des garanties d'origine émises en application des articles L. 314-14 et suivants du code de l'énergie et annulées au nom de l'Office de Tourisme. La note est égale à 12 × (part proposée en pourcentage / 100). Une part non chiffrée ou non garantie obtient la note de 0 ;
- **sous-critère 2.2 : traçabilité des garanties d'origine (4 points)** : précision de l'origine des garanties (pays, filière, installations) et modalités de justification de leur annulation ;
- **sous-critère 2.3 : accompagnement à la sobriété énergétique (4 points)** : outils de suivi des consommations et de la courbe de charge, alertes, bilans et recommandations de réduction des consommations et des pointes, inclus sans supplément de prix.

7.5. Critère n° 3 : Valeur technique et qualité du service (20 points)

- **sous-critère 3.1 : mise en place de la fourniture (8 points)** : méthode et calendrier de prise en charge du point de livraison, démarches auprès d'Enedis et garanties de continuité de la fourniture à la date de prise d'effet ;
- **sous-critère 3.2 : relation client (6 points)** : désignation d'un interlocuteur dédié, délais de réponse, traitement des réclamations et des erreurs de facturation ;
- **sous-critère 3.3 : facturation (6 points)** : lisibilité de la facture, ventilation des composantes, facturation électronique, accès aux données et à l'historique.

Les sous-critères 2.2, 2.3 et 3.1 à 3.3 sont notés selon l'échelle suivante, appliquée au nombre de points du sous-critère : très satisfaisant (100 %), satisfaisant (70 %), peu satisfaisant (40 %), insuffisant (10 %), absence de réponse (0 %).

7.6. Classement

Les offres sont classées par ordre décroissant de la somme des notes obtenues. En cas d'égalité, l'offre ayant obtenu la meilleure note au critère du prix est classée en premier rang.

L'Office de Tourisme met en œuvre, le cas échéant, la procédure de détection des offres anormalement basses prévue aux articles L. 2152-5, L. 2152-6 et R. 2152-3 à R. 2152-5 du CCP.

Article 8 : Attribution, signature et notification

Le marché est attribué au candidat ayant remis l'offre la mieux classée, après vérification des pièces mentionnées à l'article 6.3 du présent RC.

Compte tenu de la validité brève des prix, l'acte d'engagement est signé par l'Office de Tourisme et le marché notifié au titulaire avant l'heure limite de validité des prix de l'offre finale. Les candidats évincés sont informés du rejet de leur offre et des motifs de ce rejet.

La signature électronique de l'acte d'engagement par l'attributaire est souhaitée. À défaut, l'acte d'engagement signé de manière manuscrite et numérisé est admis, l'original étant transmis dans les meilleurs délais.

Article 9 : Modalités de remise des plis

Les plis sont transmis exclusivement par voie électronique, sur le profil d'acheteur mentionné à l'article 4 du présent RC, avant la date et l'heure limites de réception figurant en page de garde. Les plis transmis par une autre voie, notamment par courrier électronique, ne sont pas admis.

Les candidats peuvent adresser une copie de sauvegarde, dans les conditions prévues par l'arrêté fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Les formats de fichiers admis sont les suivants : .pdf, .docx, .xlsx, .odt, .ods. Le BPU-DQE est remis au format tableur.

Seul le dernier pli reçu avant la date et l'heure limites est examiné. Un pli reçu hors délai n'est pas examiné.

Article 10 : Renseignements complémentaires

Les questions sont posées par écrit, sur le profil d'acheteur, au plus tard **dix (10) jours** avant la date limite de réception des offres initiales. Les réponses sont communiquées à l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier, au plus tard six (6) jours avant cette date.

Interlocuteur : Monsieur Bruno CHERBLANC, Directeur : direction@morzine-avoriaz.com : 04 50 74 72 72.

Article 11 : Procédures de recours

Le marché étant un contrat de droit privé, les recours relèvent de la juridiction judiciaire.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains

10 rue de l'Hôtel-Dieu : 74200 Thonon-les-Bains : téléphone : 04 50 81 20 00.

Voies de recours ouvertes aux candidats :

- le référé précontractuel, prévu aux articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, qui peut être exercé jusqu'à la signature du marché ;
- le référé contractuel, prévu aux articles 11 et suivants de la même ordonnance, qui peut être exercé après la signature du marché, dans les conditions et délais fixés par cette ordonnance ;
- l'action en responsabilité de droit commun devant le tribunal judiciaire.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Autorisation d'accès aux données de consommation

Je soussigné, Monsieur Bruno CHERBLANC, Directeur de l'Office de Tourisme de Morzine-Avoriaz, association déclarée, 26 place du Baraty, 74110 Morzine, SIRET 776 596 462 000 23, dûment habilité,

autorise les fournisseurs d'électricité candidats à la consultation n° 2026-XXXX relative à la fourniture d'électricité et aux services associés à demander et à obtenir auprès d'Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution, pour le point de livraison n° **30001950812175** (Office de Tourisme, Chef-Lieu, 74110 Morzine) :

- les données techniques et contractuelles du point de livraison (formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites, segment) ;
- l'historique des consommations par poste horosaisonnier et, le cas échéant, la courbe de charge, sur une période de vingt-quatre (24) mois au plus.

Cette autorisation est donnée aux seules fins de l'élaboration d'une offre dans le cadre de la consultation. Elle est valable jusqu'à la date de notification du marché. Les données obtenues ne peuvent être utilisées à aucune autre fin.

Fait à Morzine, le XXXX

Pour l'Office de Tourisme de Morzine-Avoriaz,

Le Directeur, Bruno CHERBLANC